

Modèle de formulaire selon l'art. 17.1 CCT

L'employeur et l'employé(e) ont vérifié le classement dans la catégorie de salaire minimum applicable selon l'annexe 2 CCT. L'employé(e) confirme avoir fourni ou présenté tous les renseignements et documents nécessaires.

Selon ceux-ci, il en résulte le classement suivant :

Sans apprentissage

Sans apprentissage, à partir de la 3ème année de service Apprentissage de deux ans*

Apprentissage de trois et quatre ans*

Nom en caractères d'imprimerie

Nom (de l'entreprise) en caractères d'imprimerie

Signature de l'employé(e)

Signature de l'employeur

****Extrait des FAQ de la CPSS concernant les diplômes de formation étrangers:** en principe, les collaborateurs qui ont suivi une formation étrangère équivalente ont droit aux salaires minimaux prévus par la CCT. La preuve de l'existence d'une équivalence doit cependant être présentée à l'employeur. L'employeur n'est pas tenu de verser des salaires minimaux pour les apprentissages de deux ou trois ans, dès lors qu'aucune preuve n'a été fournie. Il est cependant dans l'obligation de demander activement une telle preuve à ses collaborateurs. S'il apparaît par la suite qu'il existe une équivalence, le salaire dû doit être versé rétroactivement. En cas de doute, nous vous recommandons donc de remettre la différence avec le salaire éventuellement dû jusqu'à l'élucidation de la situation.*